

SYNDICAT MIXTE FERMÉ (SMF) EAU DU SUD FRANCILIEN

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance en date du 21 mars 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le mardi 21 MARS, à 12h00, le comité syndicat du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment convoqué le 15 mars 2023, s'est assemblé en l'hôtel d'agglomération de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, sis à Évry-Courcouronnes, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Étaient présents

Nombre de membres
composant le comité
syndical :

8

Nombre de délégués
présents ou
représentés lors de la
séance :

Début de séance : 6
Fin de séance : 6

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ; Mme Line MAGNE, M. Philippe RIO, suppléants ;

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

MM. François DUROVRAY, Romain COLAS, titulaires ; M. Thomas CHAZAL, suppléant ;

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

M. Éric BRAIVE, titulaire ; MM. Sylvain TANGUY, François CHOLLEY, suppléants.

Étaient absents excusés

Représentant l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre

M. Pierre BELL-LLOCH, Mme Nathalie LALLIER, titulaires ; MM. Philippe GAUDIN, Alexis TEILLET, suppléants ;

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

Mme Véronique MAYEUR, titulaire (mandat à M. François CHOLLEY).

Après l'ouverture de la séance par le président, Michel BISSON, et l'appel nominal des délégués présents, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du comité syndical.

M. Romain COLAS est désigné à cette fonction qu'il accepte.



SÉANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 21 MARS 2021

OBJET : TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT - CONVENTION À CONCLURE ENTRE LA PRÉFECTURE DE L'ESSONNE ET LE SYNDICAT MIXTE FERME EAU DU SUD FRANCILIEN

Le comité syndical du Syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2131-1 à R. 2131-4 ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005, autorisant la transmission des actes des collectivités territoriales par voie électronique au contrôle de légalité ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu le projet de convention de télétransmission des actes de la Communauté d'agglomération au représentant de l'État ;

Considérant que le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien a été créé le 1^{er} janvier 2023 et que ses délégués ont été officiellement installés dans leurs fonctions lors de sa séance en date du 9 février 2023 au cours de laquelle y a élu son président ;

Considérant que la dématérialisation de la transmission des actes de la Communauté d'agglomération au contrôle de légalité permettrait notamment de sécuriser les échanges avec la préfecture en assurant une traçabilité et une confidentialité des envois, d'accélérer lesdits échanges, de rendre les actes exécutoires immédiatement (l'accusé de réception donnant caractère exécutoire aux actes est instantané) et de réduire les coûts engendrés par un échange par voie papier ;

Considérant qu'afin de transmettre en préfecture, au titre du contrôle de légalité, par voie dématérialisée les actes pris par le comité syndical du SMF et de son président, il convient d'approuver la convention de télétransmission à conclure avec le Préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le recours à la transmission par voie électronique des actes du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien soumis au contrôle de légalité ;

APPROUVE la convention correspondante, ci-annexée, entre le SMF et la préfecture de l'Essonne relative à la transmission par voie électronique desdits actes au représentant de l'État ;

DIT que ladite convention est conclue pour une durée d'un an, tacitement renouvelable ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tout autre document y afférent et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne et publiée selon les prescriptions légales en vigueur.

Vote :

<i>Nombre de votants :</i>	6
<i>Votes Pour :</i>	6
<i>Votes Contre :</i>	0
<i>Abstentions :</i>	0

Michel Bisson
Président



SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 21 MARS 2023

OBJET : TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT - CONVENTION À CONCLURE ENTRE LA PRÉFECTURE DE L'ESSONNE ET LE SYNDICAT MIXTE FERME EAU DU SUD FRANCILIEN

Le contrôle de légalité est une procédure administrative prévue par la Constitution et organisée par la loi. Cette procédure donne lieu à une obligation de transmission d'un ensemble d'actes qu'édicte les collectivités aux services de l'État dans les départements et les territoires. Ceux-ci accusent réception des documents et procèdent au contrôle de la complétude du dossier et de la légalité de l'acte qui leur est transmis.

Les délais sont encadrés juridiquement. Ils conditionnent le déroulement de la procédure administrative et sa date de fin.

A ce jour, la transmission des actes au contrôle de légalité est effectuée par voie papier.

La Préfecture de l'Essonne propose aux collectivités, établissements publics et aux organes de coopération intercommunale d'utiliser un outil de dématérialisation des échanges liés au contrôle de légalité de leurs actes. Il s'agit du système d'information « @ctes ».

Cette dématérialisation constitue une opportunité pour le syndicat mixte fermé (SMF) en termes de facilité dans la gestion administrative, de diminution des coûts liés aux impressions et aux plis postaux, ce d'autant qu'il ne dispose pas encore de ressources humaines propres (services mis à disposition par la communauté d'agglomération).

Pour mettre en œuvre cette transmission par voie électronique il convient ainsi de conclure une convention avec le Préfet de l'Essonne afin de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévue par le code général des collectivités territoriales.

Cette dématérialisation de l'envoi des actes permettra également au SMF de sécuriser les échanges avec la Préfecture en assurant une traçabilité et une confidentialité des envois, d'accélérer lesdits échanges et de rendre les actes exécutoires immédiatement (l'accusé de réception donnant caractère exécutoire aux actes étant instantané).

Il est proposé en conséquence au comité syndical d'approuver la convention, ci-annexée, entre le SMF Eau du Sud francilien et la préfecture de l'Essonne relative à la transmission électronique des actes au représentant de l'État, et d'autoriser le Président à la signer, étant précisé qu'elle sera conclue pour une durée d'un an, tacitement renouvelable.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.



Journal of Applied Psychology

Volume 45, Number 1, February 1960

THE JOURNAL OF APPLIED PSYCHOLOGY IS A MONTHLY PUBLICATION OF THE AMERICAN PSYCHOLOGICAL ASSOCIATION, INC. EDITOR: ROBERT M. GAGNÉ, UNIVERSITY OF MICHIGAN, ANN ARBOR, MICHIGAN. EDITORIAL BOARD: ...

1960
1959
1958
1957



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION

ENTRE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

ET

LE SYNDICAT MIXTE FERMÉ (SMF) EAU DU SUD FRANCILIEN

POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES
AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1)PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	3
2)PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	4
2.1.L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
2.2.Identification de la collectivité.....	4
3)ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE.....	4
3.1.Clauses nationales.....	4
3.1.1.Organisation des échanges.....	4
3.1.2.Signature.....	4
3.1.3.Confidentialité.....	4
3.1.4.Interruptions programmées du service.....	5
3.1.5.Suspension et interruption de la transmission électronique.....	5
3.1.6.Preuve des échanges.....	5
3.2.Clauses locales.....	5
3.2.1.Classification des actes par matières.....	5
3.2.2.Support mutuel.....	6
3.3.Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	6
3.3.1.Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	6
3.3.2.Document budgétaires concernés par la transmission électronique.....	6
4)VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
4.1.Durée de validité de la convention.....	7
4.2.Modification de la convention.....	7
4.3.Résiliation de la convention.....	7



PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévu par le code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de l'Essonne représentée par le préfet, Monsieur Bertrand GAUME, ci-après désigné : le « représentant de l'État ».

2) Et le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien représentée par son président, Monsieur Michel Bisson, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

- Numéro SIREN : 200 099 638 00013 ;
- Nom : Eau du Sud francilien ;
- Nature : établissement public de coopération intercommunale ;
- Code Nature de l'émetteur : 3600Z ;
- Arrondissement de la « collectivité » :



2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant :

- [nom du dispositif de transmission].

- Date de son agrément [jour] [mois] [année] par le ministère de l'Intérieur.

- La [société ou collectivité] en charge du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité

- date de signature du contrat de télétransmission avec la collectivité [jour] [mois] [année]

2.2 Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié susvisé.

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

3.1 Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes prévus par le code général des collectivités territoriales et notamment par les articles L2131-1 et L2131-2.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique. Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment. Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 13. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6. Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes par matières

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département se décompose comme suit :

- Rubrique « Commande publique » : code nomenclature n°1

L'ensemble des actes soumis au contrôle de légalité ;

- Rubrique « Urbanisme » : code nomenclature n°2

L'ensemble des actes soumis au contrôle de légalité ;

- Rubrique « Domaine et Patrimoine » : code nomenclature n° 3

L'ensemble des actes soumis au contrôle de légalité ;

- Rubrique « Fonction publique » : code nomenclature n° 4

L'ensemble des actes relevant de la fonction publique territoriale et soumis au contrôle de légalité ;

- Rubrique « Institutions et vie politique » : code nomenclature n° 5

L'ensemble des actes soumis au contrôle de légalité ;

- Rubrique « Libertés publiques et pouvoirs de police » : code nomenclature n° 6

L'ensemble des actes soumis au contrôle de légalité ;

- Rubrique « Finances locales » : code nomenclature n° 7

L'ensemble des actes soumis au contrôle administratif : les délibérations, sous format PDF, sur l'application ACTES et les documents budgétaires, sous format XML, sur le module Actes Budgétaires (Budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire, compte administratif, compte de gestion, annexes à caractère budgétaire ou financier)

- Rubrique « Domaines de compétence par thème » : code nomenclature n° 8

L'ensemble des actes soumis au contrôle de légalité et concernant :

L'enseignement (code nomenclature : 8.1) ;

L'action sociale (code nomenclature : 8.2) ;

La voirie (code nomenclature : 8.3).



3.2.2. Support mutuel

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 18. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé **au format XML** conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 21. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

Dans ce cadre, les coordonnées suivantes seront utilisées :

- Messagerie : pref-actes-91@essonne.gouv.fr

Pour la collectivité :

- Nom : [nom du référent de la collectivité]

- Messagerie : [messagerie]

En cas de dysfonctionnement constaté dans la télétransmission des actes, le référent ACTES de la préfecture d'Évry-Courcouronnes sera obligatoirement joint par messagerie électronique.

4) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

Article 22. La présente convention prend effet dès sa signature et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2. Modification de la convention

Article 23. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 24. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

4.3. Résiliation de la convention

Article 25. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit

commun.

Fait à Évry-Courcouronnes, le
En deux exemplaires originaux.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire G
général,

Olivier DELCAYROU

et à Évry-Courcouronnes,

Le Président]

Michel BISSON



89
89
89
89
89
89